

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 121 Autorisant un service d'envoi de fonds aux prisonniers de guerre.

n° 121

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 février 1941

Numéro JO
n° 531 du 28/02/1941

Date du numéro
28 février 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1944 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la lettre-avion n° 355 du Secrétaire d'Etat aux colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Un service d'envoi gratuit de fonds aux prisonniers de guerre, internés en Allemagne, est autorisé à partir du 22 février 1941.

Art. 2

— Les fonds ne peuvent être adressés qu'aux prisonniers internés dans les camps désignés sous le nom de « Stalag » et Oflag ». Pour un même prisonnier il ne sera en aucun cas accepté plus d'un envoi par mois. Les sommes transférées ne peuvent être inférieures à 1 reichsmark, soit 20 francs, supérieures à 50 reichsmarks, soit 1.000 francs. ces sommes doivent être un nombre entier de reichsmarks.

Art. 3

— Le service des P. T. T. tiendra à la disposition des usagers les imprimés nécessaires.

Art. 4

— Le chef du service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où be soin sera, après avoir donné lieu à des me sures de publicité extraordinaires.

Nouailuetas.